

ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jean-Pierre Bastien, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40666

Gouvernement du Québec

### **Décret 597-2003, 21 mai 2003**

CONCERNANT une modification à l'annexe 1 du décret concernant la mise en opération du fonds des services de télécommunications

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 108-88 du 27 janvier 1988, a mis en opération le fonds des services de télécommunications et a identifié des organismes qui peuvent obtenir des services en télécommunications;

ATTENDU QUE par le décret numéro 883-95 du 28 juin 1995, ce fonds a été fusionné ainsi que divers autres fonds et a été identifié sous le nom de Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le gouvernement peut désigner tout autre organisme à qui le ministre peut fournir des services;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Ville de Montréal comme étant un tel organisme;

ATTENDU QUE l'annexe 1 du décret numéro 108-88 du 27 janvier 1988 modifiée par le décret numéro 546-94 du 13 avril 1994 doit être modifiée de nouveau à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit modifiée l'annexe 1 du décret numéro 108-88 du 27 janvier 1988 par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«4. La Ville de Montréal, pour un partage des infrastructures du Réseau national intégré de radiocommunication.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40667

Gouvernement du Québec

### **Décret 598-2003, 21 mai 2003**

CONCERNANT monsieur Maurice Prud'homme

ATTENDU QUE monsieur Maurice Prud'homme a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, pour un mandat venant à expiration le 17 février 2007;

ATTENDU QUE l'article 5.3 des conditions d'emploi de monsieur Maurice Prud'homme, annexées au décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, le gouvernement versera à monsieur Prud'homme les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE l'article 10 de ces Politiques prévoit notamment que le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur, durant la période couverte par le mandat initial, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois et en versant au titulaire une allocation de départ équivalent au plus élevé des montants suivants, soit le montant correspondant au quart du salaire qui aurait été versé au titulaire pendant la durée non écoulée de son mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement, soit le montant correspondant à un mois de son salaire au moment du départ par année de service, sans excéder douze mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Maurice Prud'homme comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec avec prise d'effet le 21 mai 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE l'engagement de monsieur Maurice Prud'homme comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec soit résilié à compter du 21 mai 2003;

QU'en contrepartie de cette résiliation, Investissement Québec verse à monsieur Maurice Prud'homme, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément à l'article 5.3 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, un montant équivalant au préavis de trois mois et une allocation de départ de neuf mois de son salaire annuel de base;

QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 du décret numéro 461-92 du 18 avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été apportées, monsieur Maurice Prud'homme commence à recevoir à compter du 21 août 2003 la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aura alors droit ainsi qu'une prestation supplémentaire correspondant à la différence entre cette rente de retraite et la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aurait eu droit en quittant ses fonctions le 20 août 2003;

QUE le présent décret prenne effet le 21 mai 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40668

Gouvernement du Québec

## Décret 599-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Houde comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement et que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Prud'homme a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, que son engagement à ce titre a été résilié par le décret numéro 598-2003 du 21 mai 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur Jean Houde, premier vice-président aux affaires corporatives et membre du comité de direction de la Banque Nationale du Canada, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juin 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---